



STATUTS

LES AMIS DE LA CITÉ LAUSANNE

Société de Développement de la Cité et ses abords Fondée en 1897

Chapitre I – Désignation et but

Article 1 – La société de Développement de la Cité et ses abords (ci-après « l'Association »), fondée en 1897, sous le nom de « Les Amis de la Cité » est régie par les art. 60 et suivants du CC. Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.

Article 2 – La société a pour but de défendre les intérêts généraux, notamment culturels et esthétiques de la circonscription de la Cité et ses abords délimités par l'Union des sociétés de développement de Lausanne avec toutes les modifications que celle-ci pourrait apporter. Elle s'occupe, d'une manière générale, de tout ce qui intéresse le quartier, notamment en matière d'urbanisme, de circulation et de transports en commun, et tend à sauvegarder le patrimoine de la Cité. Elle encourage et organise les manifestations propres à développer le quartier. L'Association s'engage à créer du lien, favoriser la cohabitation, intégrer, unir et réunir dans le but de soutenir le vivre ensemble en conjuguant les différences.

Article 3 – L'Association est indépendante et neutre en matière politique et religieuse.

Chapitre II – Membres

Article 4 – L'Association se compose de membres d'honneur et/ou de membres actifs et actives.

Article 5 – Peut être membre actif ou active toute personne, ayant 18 ans révolus, ainsi que tout groupement constitué. Le statut de membre est conditionné au paiement de la cotisation annuelle. Le comité agréé les nouvelles admissions, qu'il ne peut refuser que pour justes motifs. Le recours à l'assemblée générale est possible. Les cotisations sont fixées par le comité avec recours possible à l'assemblée générale

Article 6 – Sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des sociétaires ou à des personnes étrangères à la société qui ont rendu des services particuliers et dont le dévouement a été unanimement reconnu et prépondérant. La qualité de membre d'honneur est attribuée en assemblée générale. L'exonération de cotisation est accordée et un diplôme est remis.

Article 7 – Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.

Article 8 – Le ou la membre démissionnaire paie sa cotisation entière durant l'année en cours.

Article 9 – Le comité peut proposer l'exclusion des membres pour motifs légitimes. L'assemblée doit valider cette décision.

Chapitre III – Organes de la société

Article 10 – Les organes de la société sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les commissions

A) Assemblée générale

Article 11 – L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de la société. Elle se réunit au moins une fois par année.

Article 12 – L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour contenant au moins les points suivants :

- a) Validation du dernier procès-verbal
- b) Validation des comptes et décharge au comité
- c) Nomination du comité et des personnes chargées de la vérification des comptes.

Article 13 – L'assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents et présentes, à condition que chaque personne ait été convoquée individuellement. Toutes les décisions prises le sont à la majorité des personnes présentes, en principe à mains levées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 14 – Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il la convoque également à la demande motivée du tiers des membres.

B) Comité

Article 15 – La société est dirigée par un comité de six à douze membres. La présidence dispose d'une voix double en cas d'égalité.

Article 16 – Le comité est élu pour une année, ses membres sont rééligibles. L'assemblée élit tout d'abord le bureau du comité, soit la personne exerçant la fonction de présidence, puis, individuellement, la personne exerçant la fonction de secrétaire et la personne chargée de la trésorerie. Les autres membres sont élus et élues en bloc sur proposition et présentation du comité. Toute candidature au comité doit lui être communiquée cinq jours avant l'assemblée générale. Les candidatures seront ensuite disponibles sur le site internet.

Article 17 – En cas de vacances au cours de l'exercice, le comité peut se compléter lui-même, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 18 – Le comité délibère valablement si la majorité des membres est présente. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau du comité peut prendre des décisions qu'il fera ratifier dans le plus bref délai par le comité.

Article 19 – Le comité se réunit, dans la règle, en tout cas une fois par trimestre. Ses membres paient la cotisation annuelle.

Article 20 – Les frais de fonctionnement du comité sont pris en charge par l'Association, dès lors qu'ils sont raisonnables et justifiés. Aucune indemnité ne sera versée aux membres du Comité en rémunération de l'activité exercée au sein de l'association.

Article 21 – La présidence dirige les débats du comité et de l'assemblée. La vice-présidence assure son remplacement en cas d'empêchement.

Article 22 – Le ou la secrétaire rédige la correspondance et tient les ordres du jour et procès-verbaux. Un membre du comité peut l'aider dans cette tâche, en tant que sous-secrétaire.

Article 23 – La personne chargée de la trésorerie tient à jour les comptes, le fichier des membres, effectue les encaissements et les paiements, sous le visa du président, de la présidente, ou du ou de la secrétaire. La situation financière de la société est présentée à chaque assemblée générale et au comité chaque fois que celui-ci le demande.

Article 24 – L'association est à but non-lucratif et le comité vise une gestion saine et pérenne des liquidités de l'Association.

Article 25 – La société est valablement engagée par la signature collective du ou de la présidente et du ou de la secrétaire, ou, en leur absence, de la personne chargée de la trésorerie.

C) Commissions

Article 26 – Le comité peut désigner des commissions chargées de tâches spéciales. Il désignera en tout cas l'un ou l'une de ses membres au sein de ces commissions. Il peut faire appel pour cela à des personnes étrangères à la société.

Article 27 – L'assemblée désigne chaque année une commission de vérification des comptes formée de deux personnes, qui ne peuvent être membres du comité, dont l'une assure la fonction de rapportrice. Le rapport de cette commission doit être remis au bureau du comité.

Chapitre IV – Bulletin

Article 28 – La société de développement « Les Amis de la Cité » peut éditer, si elle le juge possible et nécessaire, un bulletin. Celui-ci peut servir de convocation d'assemblée générale.

Article 29 – Le bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la société. Il doit refléter la vie de la société. Le comité est seul compétent pour désigner et admettre les textes du bulletin.

Chapitre V – Révision des statuts, dissolution

Article 30 – Toute proposition ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de la société est envoyée au comité pour étude et rapport, si elle est appuyée par la majorité des membres de l'assemblée où elle est présentée.

Article 31 – La proposition de modification des statuts est soumise ensuite avec le préavis du comité aux délibérations d'une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins le quart des membres de la société. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, convoquée dans les trois mois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et présentes.

Article 32 – La dissolution de la société doit être votée par une assemblée réunissant au moins la moitié des membres de la société et par la majorité des membres présents et présentes.

Article 33 – En cas de dissolution, l'avoir de la société sera remis à une ou des œuvres de bienfaisance désignées par l'assemblée générale. Les archives, notamment les procès verbaux et les livres de caisse seront déposés aux Archives de la Ville de Lausanne.

Les présents statuts entrent en vigueur le 4 mai 2026. Ils annulent et remplacent ceux du 28 octobre 1954.

La présidente : **Charlotte Fahrni**

Le secrétaire : **Jules Confino**